

COURS DE LEGISLATION AGRICOLE

Jean de Dieu MULIKUZA
Chef de Travaux

INTRODUCTION

I. DEFINITIONS

1. Agriculteur

La définition de l'agriculteur s'appuie sur quatre éléments de base:

- Existence d'un bien foncier à destination agricole
- Possession d'un titre de jouissance sur ce bien
- Indépendance de l'activité
- Caractère civil de l'activité

- ***Existence d'un bien foncier: la terre***

Exceptions pour certaines productions animales,
« productions sans sol »: ex. volailles, porcs,...

Ceci suppose l'existence de moyens d'exploitation
:« le cheptel mort » (outillage), le capital

La destination agricole de l'activité : pour la
mutation végétative (sur les végétaux) ou
biologique (sur les animaux)

- ***La détention d'un titre de jouissance sur un bien foncier à destination agricole***

Le droit d'exercer doit découler d'un titre de jouissance

Soit qualité de propriétaire ou d'usufruitier

Soit contrat de transfert de jouissance à un tiers non propriétaire

- ***L'indépendance de l'activité***

Activité à caractère libéral.

En effet, étant donné que l'agriculteur détient un titre de jouissance sur un bien foncier, il n'est soumis à aucune dépendance ou subordination

Conséquence: le travailleur salarié n'est pas un agriculteur

- ***Le caractère civil de l'activité***

Les actes accomplis par l'agriculteur, dans l'exercice de sa profession, échappent à la qualification d'actes de commerce (cf. code de commerce).

Il a été jugé que *la vente des produits d'un fonds rural par l'exploitant de ce fonds est un acte civil* (Civ. 30 nov. 1931, DH., 1932.83)

Caractère civil lorsque l'agriculteur effectue une transformation de ses produits avant de les écouler, même avec des moyens importants.

Exception pour le commerçant (p. ex boucher qui élève des animaux pour sa boucherie, pépiniériste qui achète des plants et qui les revend immédiatement) : acte commercial

NB: L'exploitant agricole est protégé contre certains risques :

- *Economiques* : les calamités agricoles, les ennemis des cultures (animaux nuisibles, bêtes, indemnisation des dégâts des grands gibiers, responsabilité du fait des animaux, responsabilité de voisinage, etc.)
- *Sociaux* : accidents du travail (cf. régime de sécurité sociale, INSS)

2. Déf. législation agricole

- ***Le droit :***

Ensemble de règles destinées à régir la vie en société et qui sont sanctionnées en cas de violation

- ***Les droits de l'homme :***

Les droits et facultés assurant la liberté, la dignité, l'égalité et le bien-être et bénéficiant de garanties institutionnelles

Les 3 catégories des DH :

- *Droits civils et politiques*

Ex. droit à la vie

- *Droits économiques, sociaux et culturels*

Ex. droit à l'alimentation, à la santé, à l'eau potable, à l'électricité

- *Droits de solidarité*

Ex. Droit à un environnement sain

- Le droit à l'alimentation est le droit pour chacun, seul ou en communauté, d'avoir physiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer

- Le droit à la santé est un droit global, dans le champ duquel entrent non seulement les prestations de soins de santé appropriées en temps opportun, mais aussi les facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'accès à l'eau salubre et potable et à des moyens adéquats d'assainissement, l'hygiène du travail et du milieu et l'accès à l'éducation et à l'information relatives à la santé, notamment la santé sexuelle et génésique

Les obligations de l'Etat en matière des DH :

- **Respecter** : l'Etat ne peut, directement ou indirectement, interférer dans la jouissance des droits humains ;
- **Protéger** : l'Etat doit empêcher les tiers d'interférer ou de porter atteinte aux droits humains ;
- **Réaliser, mettre en œuvre ou faire appliquer** : l'Etat doit prendre des mesures (législatives, administratives, financières, budgétaires, politiques, ...) pour s'assurer que les droits peuvent être exercés.

- ***Le droit agricole :***

Ensemble de règles juridiques relatives à l'exploitation des terres agricoles

Ensemble de règles juridiques sous l'empire desquelles se déroulent les relations entre l'homme et la terre; celles-ci étant considérées du point de vue tant de l'organisation de l'exploitation de la terre que des rapports de droits auxquels elles donnent naissance

En RDC, l'exploitation des terres est régie à la fois par le droit coutumier et le droit écrit

Conséquences : recours aux méthodes traditionnelles et modernes d'exploitation

- ***Le droit foncier :***

Ensemble de règles juridiques relatives à l'acquisition, à l'appropriation des terres

En droit congolais, il n'y a plus en principe dualisme foncier, les terres étant régies par le droit écrit depuis la loi n° 73-021 du 20 juillet portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, « Loi dite foncière ».

II. QUELQUES CONSIDERATIONS GENERALES ET HISTORIQUES

A. EXPLOITATION COUTUMIERE DES TERRES

Principes :

- Droit de chaque membre de la communauté à la terre
- Exploitation individuelle de la terre, ce qui implique le droit à la propriété du produit de son travail

- Toutefois, travail en commun est possible, c'est-à-dire :

Travail en commun : idée d'efficacité, d'obligation civique, ou de partage des fruits. Ex. réfection des routes, champs communs villageois, etc.

Cartel de culture : associations, ententes sans aucune personnalité juridique formées entre producteurs agricoles avec finalité d'exploitation de leurs champs personnels. Ce qui permettait de pallier le manque de main d'œuvre, l'inefficacité des outils utilisés, etc.

B. LA POLITIQUE AGRICOLE DE L'ADMINISTRATION COLONIALE

1. Instauration du système de travaux et cultures obligatoires

Décret du 5 décembre 1933 relatif aux
circonscriptions indigènes, tel que modifié
par le Décret du 29 décembre 1955

La loi imposait à tout homme adulte et valide d'accomplir sur ses terres coutumières des cultures individuelles sous peine de poursuites pénales

But : transformer les paysans indigènes imprévoyants en une population paysanne riche

Cultures de potage. Ainsi, améliorer les dispositifs de drainage, : chaque année le gouverneur de province, sur proposition du commissaire de district arrêtaient un programme d'ensemble des travaux et cultures obligatoires. Communication du programme aux administrateurs de territoire

- Résultats du système des travaux et cultures obligatoires
 - Etendu des espaces cultivés
 - Cependant, épuisement du sol et exode rural. Pour freiner l'exode rural, quelques mesures avaient été prises (ordonnances du Gouverneur général du Congo belge du 12 et 20 juillet 1945)

2. Le paysannat

But : résoudre les problèmes résultant du système des travaux et cultures obligatoires:

- Conservation de la fertilité de la terre;
- Stabilisation des populations rurales
- Augmentation et valorisation de la production vivrière et industrielle pour l'alimentation et l'exportation

Le paysannat consistait à délimiter les régions dans lesquelles seront organisés les lotissements agricoles et ensuite à y grouper les champs des cultivateurs, pour l'exécution d'un programme agricole donné, selon les méthodes culturales indiquées.

Résultats obtenus

Les blocs (parcelles) cultivés avait quadruplé quinze ans après, en 1954

Cependant,

- Problèmes sociaux : inadaptation, séparations familiales
- Problèmes juridiques : conflits fonciers

3. Coopération agricole

Cf. Décret du 23 mars 1921 et du 16 août 1949 tel que complété par le décret du 24 mars 1956

Pour développer le secteur agricole, l'administration coloniale a promu les coopératives indigènes :

- Coopératives d'écoulement,
- Coopératives des commerçants
- Coopératives des services

L'administration coloniale exerçait une tutelle administrative sur les coopératives indigènes tant au niveau de leur organisation que celui de leur fonctionnement.

C. LA POLITIQUE COLONIALE DE CESSION ET DE CONCESSION DES TERRES

1. La cession et la concession à titre onéreux

Obligation de mise en valeur; à défaut

l'administration coloniale exerçait son droit de reprise

- **Les cessions et concessions consenties par le Comité spécial du Katanga (CSK)**

Création du CSK le 19 juin 1900 pour une durée de 99 ans, mais dissolution par le décret loi du 29 nov 1964

Mission: gérer toutes les terres (domaniales ou non) et mines du Katanga et se charger de : police, armée, travaux publics, service d'hygiène.

Droit de reprise des terres rurales en cas de non mise en valeur, 10 ans après vente

- **Les cessions et concessions du Comité national du Kivu (CNKi)**
 - Création par décret du 13 janvier 1928, dissolution le 25 mai 1960
 - Mission: gérer les terres domaniales (pvr concédant), étudier et aménager la région du Kivu (voies de transport et de communication, dvpt agriculture, mise en valeur des terres domaniales et des mines)

2. Les cessions et concessions à titre gratuit

- Accordées aux associations religieuses, scientifiques et philanthropiques (cf. décret du 24 janvier 1943)
- Accordées aux anciens fonctionnaires et agents de la colonie (cf. décret du 29 janvier 1924) qui ont accompli leur carrière avec mérite.
- Accordées à certaines personnes physiques (colons) en vue de favoriser la petite colonisation

D. LA POLITIQUE AGRICOLE DE L'ETAT CONTEMPORAIN

1. Absence d'une politique/doctrine agricole

La RDC n'a pas encore une véritable politique agricole

Toutefois, il y a eu essai de certaines théories agricoles mais abandon de celles-ci :

- Le projet onusien sur le redressement de la production agricole (cf. Rapport d'activités n° 10 sur les opérations civiles des Nations Unies au Congo – ONUC)
 - Recruter un personnel international à long terme
 - Engager des experts à court terme grâce à FAO
 - Former au plus vite un personnel congolais

- Le projet de la CEE (cf. Mission CEE au Congo) :
Créer des « pôles de développement suivant les spécificités et potentialités agricoles de chaque région

- Le plan NGUVULU de relance agricole (1967)

Préalables pour la relance agricole :

- Etablissement de la sécurité
- Nécessité d'un minimum de stabilité monétaire
- Moyens de transport (amélioration des routes)

Tous ces 3 projets n'ont pas produit les résultats escomptés

2. Cessions et concessions avant la loi dite foncière de 1973

Le décret-loi du 17 juin 1965 interdisait toute cession et concession des terres domaniales en Ville de Kinshasa, sauf autorisation du Président de la République

Obligation de mise en valeur des terres cédées ou concédées

3. Cession et concession telles qu'elles résultent de la loi de 1973

Article 53 de la loi dite foncière :

« *Le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat* ». Texte inspiré de la loi Bakajika du 28 mai 1966

Conséquences de l'article 53 :

- Seul l'Etat est propriétaire du sol et du sous-sol (il a droit de cession), mais les objets incorporés au sol par les particuliers leur appartiennent
- Il n'y a pas de terres sans maître en RDC
- Les tiers (particuliers) n'ont qu'un droit de jouissance (droit de concession).

Division du patrimoine foncier de l'Etat en domaine public et domaine privé

Domaine public : toutes les terres affectées à un usage ou à un service public (p. ex, parcs nationaux, marchés, terrain de football, édifices publics,...). Pour être attribuées aux particuliers, les terres du domaine public doivent au préalable être désaffectées par l'autorité compétente (Ministre des affaires foncières ou Gouverneur de Province).

Domaine privé : toutes les autres terres de l'Etat. Ce sont ces terres qui peuvent être concédées.

*Modes de transmission des droits sur les terres
du domaine privé :*

- Principe de désaffectation préalable
- Contrat de concession :
 - a) Concession perpétuelle (art. 80 de la LF)
 - b) Concessions ordinaires (art 109,
l'emphytéose, la superficte, l'usufruit, l'usage,
la location)

Garantie de jouissance des droits concédés

Pour sécuriser juridiquement le droit de jouissance acquis, il est requis :

- Certificat d'enregistrement (article 219 LF)
- Contrat de concession (location) art. 144 LF)

lère PARTIE: LE REGIME JURIDIQUE DE LA PRODUCTION AGRICOLE

CH 1. DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

Section 1. Les principes de base

- **Principe du développement durable :**
un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.

- **Principe d'information et de participation du public au processus de prise des décisions :** *Toute personne a le droit d'accéder à l'information et de participer au processus de prise de décision en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles.*
- **Principe d'accès à la justice :** *en cas de préjudices causés à une personne, celle-ci devra disposer des voies de recours judiciaires ou extra-judiciaires afin d'être rétablie dans ses droits.*

- **Principe d'action préventive et de correction** : *principe selon lequel il est nécessaire d'éviter ou de réduire les dommages liés aux risques avérés d'atteinte à l'environnement , en agissant en priorité à la source et en recourant aux meilleures techniques disponibles.*
- **Principe de précaution** : *a pour but de mettre en place des mesures pour prévenir des risques, lorsque la science et les connaissances techniques ne sont pas à même de fournir des certitudes, principalement dans le domaine de l'environnement et de la santé.*

- **Principe pollueur payeur** : celui qui pollue l'environnement doit immédiatement en supporter les coûts de traitement. Un principe éthique de responsabilité selon lequel chaque acteur économique doit supporter les externalités négatives de son activité, notamment les frais résultant des mesures de prévention ou la réduction de la pollution.
- **Principe de coopération** : il met l'accent sur la nécessité de la coopération entre les Etats en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles.

Section 2. L'acquisition des terres agricoles

Dans chaque province, un édit détermine les terres rurales et urbano-rurales destinées à l'agriculture (art. 12 LA).

Il est par ailleurs institué dans chaque province un cadastre agricole (art. 13).

L'exploitation agricole est de 3 sortes :

- *Familiale*: celle dont le personnel est constitué des membres de la famille de l'exploitant.
- *De type familial* : exploitation familiale qui recourt à une main d'œuvre contractuelle et constitue une unité de production d'une capacité moyenne.
- *Industrielle* : exploitation dont l'étendue, les moyens en hommes et en matériels donnent un important potentiel de production.

- Les terres agricoles sont concédées aux exploitants et mises en valeur dans les conditions définies par la loi, principalement la loi dite foncière (art. 61 et suivants) et la loi agricole (art. 16). L'alinéa 2 de cette disposition consacre une certaine nationalisation des terres agricoles, en ce que seules les personnes physiques de nationalité congolaise et les personnes morales de droit congolais ont droit d'acquérir des terres agricoles.

- L'acquisition d'une terre agricole est suivi par la signature d'un contrat agricole par le concessionnaire. Ce contrat détermine les types de culture à exploiter ainsi que la production minimum que l'exploitant s'engage à réaliser(art. 16 LA). NB: Le contrat agricole (concerne l'exploitation de la terre) est différent du contrat de location (concerne l'acquisition de la terre).

NB: La loi agricole (article 19) dispose que pour les terres appartenant aux communautés locales, il n'y a pas besoin d'un C.E. Ceci est paradoxal. Alors comment les sécuriser. A tout le moins, un PV de mesurage et de bornage est nécessaire.

Une communauté locale est une population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par des liens de solidarité clanique ou parentale qui fondent sa cohésion interne. Elle est caractérisée, en outre, par son attachement à un terroir organisé.

- Les communautés locales peuvent exercer leurs droits fonciers acquis conformément à la coutume (cf. art. 387-389 de la LF et art. 18). Cependant, l'exercice collectif ou individuel de ces droits ne fait pas l'objet d'un certificat d'enregistrement. Cf. art. 19 de la LA).
- Le concessionnaire agricole a le droit de louer sa concession à un tiers, soit par bail à ferme, soit par bail à métayage.

Section 3. Les intrants et infrastructures agricoles de base

Des mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la couverture totale des besoins nationaux en intrants agricoles de qualité. Aussi, un catalogue national des semences devrait être élaboré et les livres généalogiques devraient être tenus.

Des mesures nécessaires sont prises pour le développement des infrastructures agricoles de base (budget, routes desserte agr., voies navigables, etc.)

- Le concessionnaire a le droit de créer des voies de communication, des installations industrielles et des ouvrages (par ex. canaux et canalisations) à l'intérieur ou à l'extérieur de sa concession, et ce conformément à *l'étude d'impact environnemental et social* et au *programme de gestion de l'environnement du projet* préalablement produits par lui.

Les concessionnaires voisins n'ont pas le droit de s'opposer à l'exécution des travaux d'intérêt commun à leurs activités reconnus nécessaires par l'administration.

- Le concessionnaire agricole est tenu d'entretenir régulièrement le tronçon de route reliant sa concession à la voie publique. Cela lui est valu (déductible) sur les impôts à payer. Si les travaux qu'il entreprend causent dommages à autrui, il doit réparation. Si par contre il y a allègement aux charges d'une concession voisine, il a droit à rémunération.
- Le concessionnaire construit les infrastructures nécessaires pour le stockage de sa production.

- Il a le droit d'utiliser les eaux (irrigation, drainage) nécessaires à l'exploitation, l'énergie électrique ainsi que les produits pétroliers, et ce, en bénéficiant d'un tarif préférentiel.
- Il est exonéré de tous droits et taxes s'il produit sa propre énergie et eau.

Section 4. La prévention et la gestion des risques majeurs et des calamités agricoles

A. Les mesures de prévention, de conservation et d'utilisation du sol

Peuvent être interdites (cf. Décret du 26 novembre 1958, art. 2) :

- Le déboisement, le défrichement et la culture en bordure des sources et des cours d'eau, sur les terrains en pente ou présentant des signes de dégradation;
- La culture sur les terrains en pente, sans établissement préalable des dispositifs anti-érosifs efficaces (gabion, fossé d'infiltration, haie vive, cordon pierreux, cultures en terrasse, cultures naines, ...)

- Les pratiques culturales néfastes à la conservation de la fertilité du sol (feux de brousse, excès d'engrais chimiques, surpaturage, ...) ;
- L'exploitation des pâturages sans l'application des mesures indispensables pour éviter la dégradation de ceux-ci (éviter surcharge, éviter sol nu, clôture, rotation,...).

- Il est prévu la création dans chaque province d'une *Commission provinciale des sols*. Celle-ci donne son avis sur toute question qui lui est soumise par le gouverneur de province ou par deux de ses membres au moins. Elle fait rapport sur toute mesure, cf. notamment article 2 supra, qu'elle juge adéquate pour assurer la conservation de la fertilité du sol

B. Les mesures phytosanitaires et la lutte contre les organismes nuisibles ou de quarantaine

L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée mettent en place un système de surveillance et de prévention des risques majeurs et des calamités agricoles. Un dispositif opérationnel doit être activé chaque fois que de besoin, en cas de calamité avérée (art. 43 L.A).

Obligation est faite à tout exploitant agricole qui constate des organismes nuisibles (insectes, cryptogames, parasites,...) dans sa concession d'aviser aussitôt l'autorité administrative la plus proche (art. 44 L.A).

Est puni d'une servitude pénale de un à trois mois et d'une amende ne dépassant pas un million de francs congolais, ou de l'une de ces peines seulement, tout exploitant agricole qui n'avise pas l'autorité administrative compétente de l'existence d'organismes nuisibles dans sa concession (article 81).

Les fonctionnaires et agents habilités du service agricole peuvent visiter et parcourir les exploitations agricoles des particuliers en vue de procéder à un état sanitaire des cultures.

Conformément à l'ordonnance n° 53/5 du 9 avril 1915, les fonctionnaires du service de l'agriculture peuvent détruire les arbres morts ou dépérissants, les souches, détritiques ou amas quelconques qui constituent des réceptacles favorables à la propagation des insectes et cryptogames. Dans ce cas, une indemnisation peut éventuellement être octroyée aux propriétaires.

- En ce même sens, d'après l'article 51 de la L.A, l'autorité administrative compétente qui constate le caractère dangereux des organismes nuisibles dans une concession est tenu d'instruire l'exploitant agricole en vue de se conformer aux indications en matière de lutte contre les organismes nuisibles, éliminer les plantes malades, détruire les plantations ou les cultures concernées en tout ou en partie, et ce moyennant indemnisation.

L'Etat et la province prennent des mesures pour la prévention et la lutte contre les organismes nuisibles ou de quarantaine, l'utilisation des produits phytosanitaires sans danger pour l'environnement et la santé, le contrôle de l'importation et de l'exportation des produits phytosanitaires, végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés pouvant entraîner la dissémination des ennemis des végétaux, etc. (art. 47 L.A)

Un certificat phytosanitaire et un permis d'importation ou d'exportation sont requis pour l'importation ou l'exportation des végétaux, sols ou milieux de culture et agent de lutte biologique (art. 49 L.A).

Il est interdit l'introduction, la détention et le transport des organismes de quarantaine quel que soit leur stade de développement, sauf dérogation pour des besoins de recherche, d'expérimentation ou de formation (art. 48).

Il est aussi interdit l'importation ou l'exportation des végétaux, sols ou milieux de culture contaminés par des organismes nuisibles (art. 50).

C. Les feux de brousse (cf. ord. n° 52/175 du 23 mai 1953)

Sont interdits, les feux de brousse ou incendies de broussailles, taillis, bois, végétaux sur pied ou couvertures mortes, n'ayant pas pour but immédiat l'aménagement ou l'entretien de cultures.

Aucun incendie ne sera autorisé sur les terrains couverts d'essences ligneuses (arbres). Pour la régénération des pâturages, une rotation des terrains où les feux de brousse seront allumés est recommandée.

- Cependant, les feux préventifs ou hâtifs pratiqués au début de la saison sèche sont autorisés mais doivent être exécutés conformément à la coutume ou à la réglementation de façon à ne pas présenter des dangers quelconques.

Les voisins devront être informés et les coupe-feu devront être établis pour éviter la propagation du feu en dehors des superficies à incendier.

Le feu de brousse par défaut de précaution ou de surveillance constitue une infraction punie par la loi.

D. La protection de l'environnement

La loi oblige à l'exploitant agricole industriel de produire une étude d'impact environnemental et social avant la mise en valeur de sa concession (art. 66 L.A).

En outre, sous réserve des droits d'usage reconnus aux communautés locales, les activités agricoles sont interdites dans tout site ou aire protégée (art. 69).

- Des mesures doivent être prises par l'Etat, la province ou l'ETD pour protéger l'environnement et la santé contre des dommages éventuels découlant de certaines pratiques agricoles et de l'utilisation de certains produits chimiques dans l'agriculture. Un système d'homologation de ces produits chimiques doit être mis en place par le Gouvernement central avant leur commercialisation (art. 70 L.A).

- L'utilisation des organismes génétiquement modifiés (OGM) et des pesticides doit se faire de manière à éviter ou à réduire les risques ou impacts négatifs pour l'environnement et la santé. Il en est de même en ce qui concerne certaines pratiques effectuées dans tel ou tel milieu (art. 71 L.A).

Section 4. Le financement du développement agricole et la commercialisation des produits agricoles

Un Fonds national de développement agricole dont les ressources proviennent notamment de subventions de l'Etat, de taxes, de dons et legs, est créé pour financer l'agriculture (art. 56 et 57 L.A). Les crédits accordés aux exploitants agricoles sont assujettis à des taux d'intérêt préférentiels (art. 60 L.A).

- Pour accéder au crédit bancaire, l'exploitant doit offrir des garanties de remboursement du capital emprunté et s'engager à affecter la totalité du crédit à l'activité agricole financée. (art. 61 L.A).
- S'agissant de la commercialisation, les pouvoirs publics doivent prendre des mesures pour le stockage, le transport et la commercialisation des produits agricoles ou pour l'amélioration et la promotion des filières agricoles d'exportation (art. 63 à 64).

Section 5. Le régime douanier et fiscal

- *Le régime douanier*

A l'exclusion des redevances administratives, les intrants agricoles importés destinés exclusivement aux activités agricoles sont exonérés des droits et taxes à l'importation.

Les produits agricoles sont exonérés de droits et taxes à l'exportation.

Les redevances et frais en rémunération des services rendus par les organismes publics intervenant aux postes frontaliers ne peuvent dépasser 0,25% de la valeur des produits exportés.

- Le régime fiscal

Des impôts réels (articles 74 et 75)

Les superficies bâties et non bâties affectées exclusivement à l'exploitation agricole sont exemptées de l'impôt foncier.

En outre, tout matériel roulant affecté exclusivement à l'exploitation agricole est exempté d'impôt.

Des impôts cédulaires sur les revenus (article 76)

Les bénéfices et profits réalisés par l'exploitant agricole industriel sont assujettis à l'impôt sur le revenu professionnel conformément à la loi.

Les bénéfices et profits réalisés par l'exploitant agricole de type familial sont soumis à l'impôt sur le revenu professionnel au taux de 20%.

Sans préjudice des dispositions de l'article 202, point 10, de la Constitution relatives à l'impôt personnel, l'exploitant agricole familial est exempté d'impôt sur le revenu professionnel.

Ilème PARTIE: LE REGIME JURIDIQUE DE LA PRODUCTION FORESTIERE